

Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble
SDC SAINT MARTIN
14 PLACE SAINT MARTIN

65000 TARBES

➤ Procès-Verbal de l'Assemblée générale
Extraordinaire ◀
Du 14/03/2016

L'an deux mille seize, le quatorze mars à dix-huit heures

Les copropriétaires de l'immeuble sis :

**SDC SAINT MARTIN
14 PLACE SAINT MARTIN
65000 TARBES**

se sont réunis SALLE DE REUNION N°3
ACCESSIBLE PAR LE N°35
RUE DU REGIMENT DE BIGORRE
65000 TARBES

sur convocation régulière qui leur a été adressée par le Syndic.

Il est constaté, à l'examen de la feuille de présence, dûment émargée par chaque copropriétaire en entrant en séance, que **21** copropriétaires représentant **6139** voix sur **10000** voix constituant le Syndicat des Copropriétaires, sont présents ou représentés.

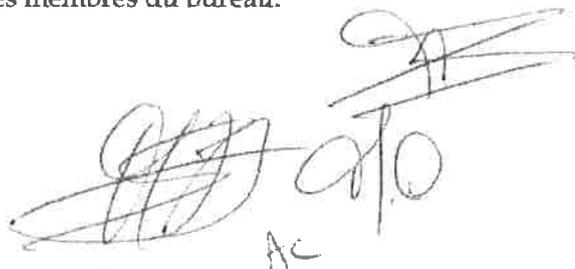
N'ont pas participé aux votes des résolutions prévues à l'ordre du jour, les absents non représentés dont les noms suivent :

BRINGUE SUZANNE (248), DEPIGNY MARIE CLAUDE (300), GONZALEZ ANDREE (242), LABORDE MICHEL (389), LASSUS JULIETTE (385), LAURENT JEAN BERNARD (301), LONGUE (413), RECORD JEAN-PIERRE (44), RECORD JEAN PIERRE (414), RIEUDEBAT DOMINIQUE (430), SEMPE GISELE (297).

Soit un total de **3463 voix**.

Sont arrivés en cours d'assemblée, les personnes dont les noms suivent :
VERPLANCKE / CAZE NICOLAS / LAET (398) à 18:26 (vote 4)

découlant de la feuille de présence émargée et signée par les membres du bureau.



Handwritten signatures and initials, including a large signature and the initials 'Ac'.

ORDRE DU JOUR

Le Président rappelle l'ordre du jour :

1. **ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE**
2. **ELECTION DU SCRUTATEUR**
3. **ELECTION D'UN SECRETAIRE**
4. **REALISATION DE TRAVAUX DE REFECTION D'ETANCHEITE TERRASSE
CAGE ASCENSEUR**
5. **HONORAIRES SUR TRAVAUX DE REFECTION D'ETANCHEITE
TERRASSE CAGE ASCENSEUR**



Handwritten signatures and initials, including the letters 'Ac' below the signatures.

RÉSOLUTIONS

A l'issue des débats, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

1. ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE

Majorité nécessaire : Article 24

Mme DERELLE est élue présidente de séance.

POUR : 6139 sur 6139 tantièmes.

CONTRE : 0 sur 6139 tantièmes.

ABSTENTIONS : 0 tantièmes.

21 copropriétaires totalisent 6139 tantièmes au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS
ET REPRESENTES.**

2. ELECTION DU SCRUTATEUR

Majorité nécessaire : Article 24

Mme OYHARCABAL est élu scrutateur.

POUR : 6139 sur 6139 tantièmes.

CONTRE : 0 sur 6139 tantièmes.

ABSTENTIONS : 0 tantièmes.

21 copropriétaires totalisent 6139 tantièmes au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS
ET REPRESENTES.**

M.FERESIN est élu scrutateur.

POUR : 6139 sur 6139 tantièmes.

CONTRE : 0 sur 6139 tantièmes.

ABSTENTIONS : 0 tantièmes.

21 copropriétaires totalisent 6139 tantièmes au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS
ET REPRESENTES.**

3. ELECTION D'UN SECRETAIRE

Majorité nécessaire : Article 24

Mme CAMDEBORDE Alexia, représentant le cabinet FONCIA CENTRE IMMOBILIER, est élue secrétaire.

POUR : 6139 sur 6139 tantièmes.

CONTRE : 0 sur 6139 tantièmes.

ABSTENTIONS : 0 tantièmes.

21 copropriétaires totalisent 6139 tantièmes au moment du vote.


A C

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS
ET REPRESENTES.**

**4. REALISATION DE TRAVAUX DE REFECTION D'ETANCHEITE TERRASSE
CAGE ASCENSEUR**

Majorité nécessaire : Article 24

L'Assemblée Générale décide de l'exécution des travaux de réfection de l'étanchéité terrasse cage d'ascenseur bâtiment B, selon le descriptif joint à la convocation.

L'Assemblée Générale confie la réalisation de ces travaux à l'entreprise IDEE ETANCHE, ou à défaut, à l'entreprise la mieux disante et répondant au mieux des intérêts du syndicat des copropriétaires, pour un montant de 4383.28 euros TTC, auquel il convient d'ajouter 1 700 euros pour le coût de l'assurance Dommage Ouvrages obligatoire, soit un budget de 6083.28 euros TTC.

L'Assemblée Générale autorise le syndic à procéder, selon la clé de répartition « 001 CHARGES COMMUNES GENERALES », aux appels de provisions exigibles comme suit :

- Le 01/04/2016 pour 100%.

L'Assemblée prend acte que le plan de financement tel qu'il vient d'être adopté, ne permet pas de placement de fonds au profit du syndicat des copropriétaires, mais seulement le paiement des situations de travaux au fur et à mesure de leur échéance.

POUR : 6537 sur 6537 tantièmes.

CONTRE : 0 sur 6537 tantièmes.

ABSTENTIONS : 0 tantièmes.

22 copropriétaires totalisent 6537 tantièmes au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS
ET REPRESENTES.**

**5. HONORAIRES SUR TRAVAUX DE REFECTION D'ETANCHEITE
TERRASSE CAGE ASCENSEUR**

Majorité nécessaire : Article 24

Dans le cadre des travaux de l'Assemblée Générale décide de fixer le montant des honoraires du syndic comme suit :

- 6 % du montant HT des travaux, soit un montant de 239 euros TTC.

POUR : 6537 sur 6537 tantièmes.

CONTRE : 0 sur 6537 tantièmes.

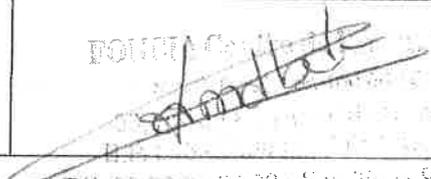
ABSTENTIONS : 0 tantièmes.

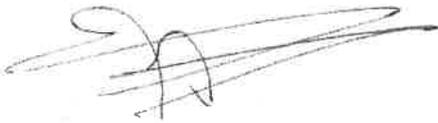
22 copropriétaires totalisent 6537 tantièmes au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS
ET REPRESENTES.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le président, après élargement de la feuille de présence par les membres du bureau lève la séance à 19h00.

Le Président	
Madame DERELLE GUY	

Le Secrétaire	
Mademoiselle CAMDEBORDE ALEXIA	

Le(s) scrutateur(s)	
Mademoiselle OYHARCABAL MARIE-THERESE	
Monsieur FERESIN FRANCOIS	

Extrait de l'article 42 de la Loi n° 65 557 du 10 juillet 1965,
et de l'article 14, de la Loi n° 85 1470 du 31 décembre 1985

Alinéa 2

"Les actions qui ont pour objet de contester les décisions d'Assemblée Générale doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic (Loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985), dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa."

Cette opposition devra être faite par assignation devant le Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble.

Extrait de l'article 35-IV de la Loi n° 94 624 du 21 juillet 1994

Dernier alinéa

"Le montant de l'amende civile dont est redevable, en application de l'article 32-1 du Nouveau Code de procédure civile, celui qui agit en justice de matière dilatoire ou abusive, est de 150 € à 3.000 € lorsque cette action a pour objet de contester une décision d'une assemblée générale concernant les travaux mentionnés au paragraphe "c" de l'article 26."



